

portant Statut Général des personnels
militaires des Forces Armées Dahoméennes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU la Loi n° 60-32 du 27 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU l'Ordonnance n° 32/PR du 28 Septembre 1967, portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 166/PR/DN du 26 Mai 1967, portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU l'Arrêté n° 492/DSFA du 11 Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR la proposition du Chef du Gouvernement Provisoire, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'Ordonnance n° 32/PR du 28 Septembre 1967 susvisée sont abrogées et remplacées par les suivantes.

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er - DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes.

ARTICLE 3.- Compte tenu du caractère particulier de la Fonction Militaire, des devoirs, missions, obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le statut général de la Fonction Publique ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente ordonnance.

ARTICLE 4.- Ces dispositions statutaires ne sont pas applicables aux personnels civils éventuellement employés par l'Armée, non plus qu'aux fonctionnaires des Administrations, services et établissements publics de l'Etat, éventuellement détachés à sa disposition.

ARTICLE 5.- Les modalités d'application du statut sont fixées en tant que de besoin par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- Les personnels militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire :

- La condition de l'Officier est définie par l'état des Officiers faisant l'objet du titre II de la présente ordonnance ;
- la condition des militaires non-officiers est définie :
 - 1° - par le statut des sous-officiers servant sous contrat faisant l'objet du titre III de la présente ordonnance ;
 - 2° - par le statut des hommes de troupe servant sous contrat.

ARTICLE 7.- Compte tenu du service spécial de la Gendarmerie, ce corps sera régi par un statut particulier qui devra nécessairement se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 8.- Le recrutement se fera par appel du contingent et sera régi par une loi ultérieure.

Nul ne peut être admis à servir dans les Forces Armées Dahoméennes :

- s'il ne possède la nationalité dahoméenne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité. Toutefois, les militaires du contingent ne sont pas astreints à la condition de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les règlements ;
- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS MILITAIRES

Section I

Dispositions générales

ARTICLE 9.- Les personnels militaires, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service du peuple et du Gouvernement que celui-ci s'est choisi conformément à la Constitution de la République.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées.

Section II

Dispositions portant obligations et devoirs

ARTICLE 10.- Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1° - ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos si les besoins du service le permettent ;
- 2° - ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

- 3° - toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ;
- 4° - ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état militaire en matière de conduite et tenue ;
- 5° - ils ne peuvent contracter mariage que s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable écrite de leurs chefs dans les conditions prévues par le règlement militaire ;
- 6° - ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret ;
- 7° - ils peuvent être électeurs.

Section III

Dispositions portant interdiction ou restriction de droits

ARTICLE 11.- Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1° - il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative.

Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou à créer une situation préjudiciable à celle-ci ;

2° - il leur est interdit de solliciter, provoquer ou accepter des interventions des personnalités civiles ;

3° - il leur est interdit de publier des écrits ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs chefs ;

4° - il leur est interdit de créer des organisations ou associations. Ils ne peuvent faire partie d'organisation ou association ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que charitables sans l'autorisation écrite de leur chef de corps ;

5° - ils ne peuvent briguer un mandat électif ;

6° - il leur est interdit de faire partie de syndicats ou groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique ;

7° - ils n'ont pas le droit de grève ;

8° - ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs chefs, ou par des dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

DES GARANTIES MATERIELLES ET MORALES DES PERSONNELS MILITAIRES

ARTICLE 12.- Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle et morale.

ARTICLE 13.- Les militaires sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans

Un militaire peut aussi intenter comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

ARTICLE 14.- La condition matérielle des personnels militaires comporte une rémunération en deniers et des avantages en nature.

La solde et ses accessoires, tels qu'ils sont définis aux articles 50, 73 et 85 de la présente ordonnance, présentent un caractère alimentaire. Le montant en est fixé pour chaque grade de façon impersonnelle sans considération du travail effectif ou du rôle de chaque intéressé.

Les avantages en nature comprennent :

- la fourniture gratuite des effets militaires d'habillement
- le droit aux soins gratuits pour les maladies ou infirmités contractées en service.
- le droit au logement gratuit.

Les militaires, leur conjointe (ou leurs conjointes suivant la coutume) et leurs enfants bénéficient des consultations gratuites des médecins militaires ou conventionnés.

Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives au droit au logement gratuit et au bénéfice des consultations gratuites pour les militaires et leur famille, telle quelles sont définies au paragraphe ci-dessus.

Article 15.- Tout militaire, quel que soit son grade, a droit à trente jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années. Les permissions de 30 jours au plus sont accordées, selon les nécessités du service, par les chefs de corps et de service.

Les autres absences, dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Ces congés peuvent être accordés pour des motifs divers, raisons personnelles, maladies, etc... avec ou sans solde selon leur caractère.

Le Ministre de la Défense est seul habilité à accorder les congés et les permissions d'une durée supérieure à 30 jours.

Article 16.- Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet en vue d'obtenir leur réformation soit de recours gracieux, soit de recours contentieux, soit des deux successivement selon l'importance de la faute commise.

T I T R E I I

ETAT DES OFFICIERS DE L'ARMEE DAHOMEENNE

CHAPITRE I - DU GRADE

Article 17.- Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et constitue l'état de l'Officier. L'Officier ne peut le perdre que par l'une des causes suivantes :

- 1°- Perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement ;
- 2°- Haute trahison ;
- 3°- Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4°- Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

Indépendamment des quatre paragraphes ci-dessus visés la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1° - A l'égard de l'Officier en activité pour absence illégale de son corps après un mois ;
- 2° - A l'égard de l'Officier en activité, ou en non activité, pour résidence hors du territoire de la République sans l'autorisation du Président de la République.

CHAPITRE II

DES POSITIONS DE L'OFFICIER

Article 18.- Les positions de l'Officier sont :

- l'activité,
- la disponibilité ,
- la non-activité ,
- la réforme ,
- la retraite.

SECTION I

DE L'ACTIVITE

Article 19.- L'activité est la position de l'Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée pourvu d'emploi, et de l'Officier hors cadres employés temporairement à un service spécial ou à une mission.

SECTION II

DE LA DISPONIBILITE

Article 20.- La disponibilité est la situation de l'Officier maintenu dans les cadres constitutifs de l'armée, mais dispensé de la présence sous les drapeaux.

Article 21.- La mise en disponibilité d'un Officier ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci ait accompli à l'époque de la demande dix années au minimum de services militaires effectifs dont cinq au moins en qualité d'officier.

Article 22.- L'Officier en disponibilité jouit de tous les droits civils et politiques dévolus aux autres citoyens.

Article 23.- Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives à la disponibilité.

SECTION III

DE LA NON-ACTIVITE

Article 24.- L'Officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'un des causes ci-après :

- suppression d'emploi
- infirmités temporaires.

Article 25.- La mise en non-activité par suppression d'emploi a lieu par décision du Président de la République sur le rapport du Ministre de la Défense.

Le temps passé par l'Officier en non-activité est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la

Article 26.- La mise en non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur le rapport du Ministre de la Défense après proposition d'une commission de réforme dont la composition sera fixée d'après chaque cas.

Sont proposés pour la mise en non-activité temporaire les Officiers qui, par suite d'infirmités ou de maladie imputables ou non au service, sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service. Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou la maladie sont imputables au service.

Le même temps n'est compté comme service effectif que pour la réforme et la retraite, si les infirmités ou la maladie ne sont pas imputables au service.

Article 27.- La mise en non-activité, tant pour suppression d'emploi que pour infirmités temporaires, est prononcée pour une période d'un an, renouvelable le cas échéant.

Article 28.- Les Officiers placés en non-activités, en fonction des dispositions de l'article 24, sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non-activité puisse se prolonger au-delà de cinq ans.

Passé ce délai, l'Officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remise en activité ,
- Admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- Réforme définitive.

Article 29.- L'Officier en non-activité pour infirmités temporaires perçoit :

- pendant trois ans la demi-solde nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

- L'Officier en non-activité pour suppression d'emploi perçoit pendant toute la durée de cette non-activité la demi-solde nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

SECTION IV

DE LA REFORME

Article 30.- La réforme est la position de l'Officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Article 31.- La réforme peut être prononcée :

- 1°- Pour infirmités incurables,
- 2°- Pour mesure de discipline.

Article 32.- La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République, sur le rapport du Ministre de la Défense, après proposition de la commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme, dans le seul cas d'imputabilité au service.

Article 33.- La réforme par mesure de discipline est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre de la Défense, conformément à l'avis d'un Conseil de discipline pour les motifs ci-après :

- Inconduite habituelle
- Fautes graves dans le service ou contre la discipline.

Cette réforme exclut formellement toute attribution d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs considérés tels :

SECTION V

DE LA RETRAITE

Article 34.- La retraite est la position définitive de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 35.- Le recrutement des Officiers qui se fera en fonction des besoins du pays est assuré dans les conditions suivantes :

1°- par transfert à l'Armée Dahoméenne d'Officiers dahoméens servant précédemment dans une armée étrangère ;

2°- par nomination d'élèves-officiers provenant des Ecoles militaires créées ou agréées par le Gouvernement et ayant satisfaits aux examens de sortie ;

3°- par promotion de sous-officiers détenant le grade d'Adjudant-Chef et remplissant certaines conditions d'âge, de niveau d'instruction, de capacité professionnelle (BA.2) de moralité ; ce mode de recrutement conservant toujours un caractère restreint en temps de paix ou il est limité à un dixième de nominations du grade de Sous-Lieutenant.

Nul ne peut être nommé Officier s'il ne possède la citoyenneté dahoméenne et le niveau intellectuel suffisant.

CHAPITRE IV

DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 36.- La hiérarchie des Officiers de l'Armée Dahoméenne s'établit comme suit :

- Général d'Armée
- Général de Corps d'Armée
- Général de Division
- Général de Brigade
- Colonel
- Lieutenant-Colonel
- Commandant
- Capitaine
- Lieutenant
- Sous-Lieutenant

SECTION II

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article 37.- Nul ne peut être Sous-Lieutenant s'il ne remplit l'une des trois conditions suivantes :

1°- Avoir servi six ans dans une Arme ou un service de l'Armée active dont deux ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef et remplir par ailleurs les conditions requises à l'article 35-3° ci-dessus.

2°- Avoir été admis dans l'une des écoles militaires créées ou reconnues par le Gouvernement assurant le recrutement des Officiers et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

3°- Détenir le grade de Sous-Lieutenant dans une armée étrangère.

4°- Avoir été nommé Lieutenant s'il n'a servi deux ans avec le grade de

Article 39.- Nul ne peut être Capitaine s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de Lieutenant.

Article 40.- Nul ne peut être Commandant s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de Capitaine.

Article 41.- Nul ne peut être Lieutenant-Colonel s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de Commandant.

Article 42.- Nul ne peut être nommé Colonel s'il n'a servi trois ans dans le grade de Lieutenant-Colonel. Cependant les nominations aux grades de Colonel sont laissées à la seule appréciation du Président de la République en fonction des nécessités du service et des emplois à pourvoir, sur proposition du Ministre de la Défense.

Article 43.- La nomination au grade de Général est laissée à la seule appréciation du Président de la République.

Article 44.- Les Sous-Lieutenants seront nommés Lieutenants par promotion automatique au jour exact où ils auront accompli deux ans d'exercice dans leur grade.

Article 45.- Les deux-tiers des grades de Capitaines seront donnés à l'ancienneté, le dernier tiers au choix.

Article 46.- Le quart des grades de Commandant sera donné à l'ancienneté, les trois quarts au choix.

Article 47.- Tous les grades supérieurs à celui de Commandant seront donnés uniquement au choix.

Article 48.- A - Les nominations dans les grades de Capitaine et Commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° - pour le grade de Capitaine, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Lieutenant ;

2° - pour le grade de Commandant, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Capitaine ;

3° - le temps passé au commandement effectif d'une Compagnie pour les Lieutenants, au commandement d'un Bataillon pour les Capitaines, est pris en considération et tenu pour valable.

B - Les conditions précitées ne sont pas exigées des Officiers spécialisés n'appartenant pas à un corps statutaire distinct. Pour cette catégorie de militaires, les dispositions ci-après seront appliquées :

a) - Certains postes occupés par les Lieutenants et Capitaines sont assimilés au commandement de la troupe. Les critères d'assimilation sont à déterminer par instruction particulière du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes.

b) - Il est institué une période annuelle obligatoire de recyclage de 15 jours au moins et de 30 jours au plus, à effectuer dans un centre d'instruction d'infanterie pour les Lieutenants, dans un bataillon à base d'unités de combat pour les Capitaines.

c) - Les Lieutenants et Capitaines remplissant les conditions ci-dessus concourent à part entière pour l'avancement avec les militaires des Armées de leur grade.

C - Le Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général, doit procéder à la reconversion de tout Officier spécialiste dont le grade n'est pas en rapport avec les fonctions qu'il exerce effectivement.

D - Des corps statutaires particuliers peuvent être créés par décrets pris en Conseil des Ministres, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative des militaires appelés à y être incorporés. Les Officiers appartenant à un corps particulier sont soumis aux règles d'avancement applicables à ce corps.

SECTION III

DES LIMITES D'AGE

Article 49.- Les limites d'âge des Officiers en service dans l'Armée Dahoméenne sont les suivantes :

- Général d'Armée ; 61 ans
- Général de Corps d'Armée ; 60 ans
- Général de Division ; 59 ans
- Général de Brigade ; 58 ans
- Colonel ; 57 ans
- Lieutenant-Colonel ; 56 ans
- Commandant ; 54 ans
- Capitaine ; 52 ans
- Lieutenant et Sous-Lieutenant ; 52 ans

CHAPITRE V

DE LA SOLDE DE L'OFFICIER

Article 50.- La solde se compose :

- 1°- d'allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers ;
- 2°- d'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle, et d'une manière générale à compenser les devoirs particuliers et restrictions de droits qu'impose l'état des militaires ;
- 3°- d'indemnités ou de primes attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par leurs détenteurs ;
- 4°- d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

Article 51.- Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 50 ci-dessus sont définies en fonction :

- 1°- d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade, l'ancienneté de service et l'ancienneté dans le grade ;
- 2°- de la position du militaire
- 3°- du lieu où l'Officier est en service ;
- 4°- de la situation de famille.

Article 52.- L'Echelle indiciaire applicable aux Officiers en service dans l'Armée Dahoméenne sera établie, conformément aux critères visés à l'article 51 ci-dessus et indiquée ci-après :

..//..

GRADE	E C H E L O N	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Général	Exceptionnel		Conditions fixées par instruction particulière.
Colonel	Exceptionnel	1 000	-Après 8 ans de grade ou après 3 an de grade et 29 ans de service
	3°	960	-Après 6 ans de grade ou après 27 a de service
	2°	940	-Après 3 ans de grade ou après 24 a de service
	1°	920	-Avant 3 ans de grade -
Lieutenant-Colonel	Exceptionnel	900	-Après 5 ans de grade ou après 2 an de grade et 23 ans de service
	2°	840	-Après 3 ans de grade ou 21 ans de service
	1°	820	-Avant 3 ans de grade
Commandant	4°	800	-Après 9 ans de grade ou après 2 an de grade et 23 ans de service
	3°	760	-Après 6 ans de grade ou après 18 an de service
	2°	720	-Après 3 ans de grade ou après 15 an de service
	1°	700	-Avant 3 ans de grade
Capitaine	5°	685	-Après 12 ans de grade ou après 6 an de grade et 18 ans de service
	4°	635	-Après 9 ans de grade ou après 3 an de grade et 15 ans de service
	3°	585	-Après 6 ans de grade ou après 12 an de service
	2°	565	-Après 3 ans de grade ou après 9 de service
	1°	545	-Avant 3 ans de grade.
Lieutenant	4°	535	-Après 8 ans de grade ou après 3 an de grade et 12 ans de service
	3°	505	-Après 5 ans de grade ou après 7 an de service
	2°	485	-Après 3 ans de grade ou après 5 an de service
	1°	465	-Avant 3 ans de grade
Sous-Lieutenant	3°	450	-Après 3 ans de service
	2°	400	-Après 2 ans de service
	1°	360	-Avant 2 ans de service

Article 53.-Le régime de la solde tel qu'il est défini aux articles 50, 51 et 52 sera fixé par décret.

Article 54.- Le régime des allocations familiales est celui en vigueur dans la fonction publique dahoméenne.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

T I T R E I I I

CHAPITRE PREMIER

STATUT DES SOUS-OFFICIERS SERVANT SOUS CONTRAT

Article 55.- La hiérarchie des Sous-Officiers servant sous contrat s'établit comme suit :

- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Sergent-Chef
- Sergent

Dans la Gendarmerie les appellations de Maréchal de Logis et Maréchal des Logis Chef remplacent respectivement celles de Sergent et Sergent-Chef.

Article 56.- Le grade est conféré par le Ministre de la Défense, jusqu'au grade de Sergent-Chef ou de Maréchal des Logis Chef inclus. Celui de Sergent ou de Maréchal des Logis est conféré par le Chef d'Etat-Major Général sur proposition du Chef de Corps. Le Sous-Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1°- perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement ;
- 2°- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 3°- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- 4°- trahison.

CHAPITRE II

DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER

Article 57.-Les positions du Sous-Officier servant sous contrat sont les suivantes :

- l'activité
- la non-activité
- la réforme
- la retraite.

SECTION I

DE L'ACTIVITE

Article 58.-L'activité est la position du sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée pouvu d'emploi et du sous-Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

SECTION II

DE LA NON-ACTIVITE

Article 59.- La non-activité est la position du sous-Officier sans emploi. Elle peut être prononcée :

- pour infirmités temporaires ,
- par mesure de discipline

Article 60.- La non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Ministre de la Défense statuant sur la proposition d'une commission de réforme.

Article 61.- La non-activité par mesure de discipline est prononcée par le Ministre de la Défense après avis d'un conseil de discipline, Le Ministre en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même sous-officier.

Article 62.- Le temps passé en non-activité par mesure de discipline est interruptif de tous droits, y compris solde et retraite, à l'exception des allocations à caractère familial.

SECTION III

DE LA REFORME

Article 63.- La réforme est la position du Sous-Officier qui, n'ayant pas acquis des droits à une pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Article 64.- La réforme peut être prononcée :

- 1°- pour infirmités incurables,
- 2°- par mesure de discipline.

Article 65.- La réforme pour infirmités incurables ou par mesure de discipline est prononcée par le Ministre de la Défense.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des Officiers, aux articles 32 et 33.

SECTION IV

DE LA RETRAITE

Article 66.- La retraite est la position définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 67.- Les Sous-Officiers sont recrutés :

- 1°- par admission dans l'Armée Dahoméenne de Sous-Officiers dahoméens ayant précédemment servi dans une armée étrangère ;
- 2°- parmi les Caporaux ou Caporaux-Chefs ayant obtenus un certificat d'aptitude n°2 consacrant toutes capacités professionnelles ;
- 3°- parmi les anciens élèves des Ecoles militaires préparatoires ayant obtenus au moins le Certificat d'aptitude technique n°2.

Article 68.- Les Sous-Officiers sont liés par contrats successifs de un ou deux ans.

Au-delà de 15 années de service, les Sous-Officiers ne peuvent servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade que par décision individuelle du Ministre de la Défense et dans la proportion qui ne peut excéder, en aucun cas, dans chaque grade les pourcentages suivants :

- | | |
|-------------------|------|
| - Sergents-Chef | 10 % |
| - Adjudants | 20 % |
| - Adjudants-Chefs | 25 % |

Les Sergents ne peuvent être admis à servir au-delà de 15 ans.

Article 69.- Le contrat souscrit par un Sous-Officier peut être renouvelé sur demande présentée par l'intéressé et transmise avec avis du Chef du Corps ou Chef d'Etat-Major Général.

Dans le cas où cet avis serait défavorable, le dossier de l'intéressé est automatiquement transmis à une commission de recours chargée de l'examiner.

Cette commission qui délibère sur la base des dispositions de la réglementation en vigueur fixant les conditions de rengagement est composée comme suit :

- le Chef d'Etat-Major Général ou son représentant (Président)
- un Intendant Militaire,
- le Commandant d'Unité,
- le Sous-Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé,
- deux Sous-Officiers tirés au sort et du même grade que l'intéressé et d'une ancienneté supérieure.

Dans le cas où cela s'avèrerait impossible, compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé, ils seront tirés au sort parmi les militaires du grade immédiatement supérieur.

CHAPITRE IV

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 70.-L'avancement des sous-Officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le Ministre de la Défense, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général.

Article 71.- Les Sergents ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Sergent-Chef s'ils ne sont titulaires du certificat interarme et s'ils n'ont quatre ans de service dans leur grade. Cette ancienneté est réduite à trois ans si les intéressés sont titulaires du brevet d'aptitude professionnelle n°1. Elle est réduite à deux ans si les intéressés sont titulaires du brevet d'aptitude n° 2. Les Sergents-Chefs ne peuvent être inscrits du tableau pour l'avancement au grade d'adjudant s'ils ne sont titulaires du brevet d'aptitude professionnelle n°1 et s'ils ne comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans leur grade. Cette ancienneté minimum est réduite à deux ans si les intéressés sont titulaires du brevet d'aptitude professionnelle n°2. Les Adjudants ne peuvent être inscrits au tableau pour avancement au grade d'Adjudant-Chef s'ils ne sont titulaires du brevet d'aptitude professionnelle n°2 et s'ils ne comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

CHAPITRE V

DES LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS

Article 72.- Les limites d'âge des sous-officiers servant dans l'Armée Dahoméenne sont les suivantes :

- Adjudants-Chefs 45 ans
- Adjudants 45 ans
- Sergents-Chefs 40 ans.

Des limites ne sont pas applicables aux militaires de la Gendarmerie qui obéissent en ce point aux règles établies dans le statut particulier.

CHAPITRE VI

DE LA SOLDE DU SOUS-OFFICIER

Article 73.- Les règles d'attribution de la solde des sous-officiers sont identiques à celles régissant les officiers.

Article 74.- L'échelle indiciaire applicable aux Sous-Officiers, établie conformément aux critères visés à l'article 73 ci-dessus est indiquée ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Adjudant-Chef	2°	360	- Après 20 ans de service
	1°	350	- Avant 20 ans de service
Adjudant	3°	335	- Après 15 ans de service
	2°	300	- Après 10 ans de service
	1°	270	- Après 5 ans de service
Sergent-Chef	4°	280	- Après 15 ans de service
	3°	250	- Après 10 ans de service
	2°	230	- Après 5 ans de service
	1°	210	- Avant 5 ans de service
Sergent	5°	200	- Après 10 ans de service
	4°	180	- Après 9 ans de service
	3°	160	- Après 6 ans de service
	2°	140	- Après 3 ans de service
	1°	125	- Avant 3 ans de service

Article 75.- Les prestations familiales, indemnités de résidence et allocations à caractère particuliers sont identiques à celles prévues pour les officiers.

TITRE IV

STATUT DES HOMMES DE TROUPE SERVANT SOUS CONTRAT AU-DELA DE LA DUREE LEGALE

CHAPITRE I

DU GRADE

Article 76.- La hiérarchie des hommes de troupe servant sous contrat s'établit comme suit :

- Caporal-Chef
- Caporal
- Soldat de 1ère classe
- Soldat de 2ème classe.

Article 77.- Les grades de Caporal-Chef et Caporal sont conférés par décision du Chef d'Etat-Major Général, sur propositions établies par le chef de corps.

Il peut être perdu sur décision du Chef d'Etat-Major Général, après avis d'un conseil de discipline, pour fautes graves, inconduite ou mauvaise manière de servir.

Les nominations à l'emploi de 1° classe sont prononcées par le Chef de Corps sur proposition des Commandants d'Unité.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT DES HOMMES DE TROUPE
SERVANT SOUS CONTRAT

Article 78.- Les hommes de troupe servant sous-contrat, sont recrutés parmi les volontaires, tant civils qu'appelés admis à souscrire un contrat d'engagement ou de rengagement, dans la mesure des effectifs nécessaires.

Article 79.- Les hommes de troupe sont liés par contrats successifs de un ou deux ans. Toutefois les élèves des Ecoles Militaires Préparatoires sont astreints à un engagement de 5 ans dès leur sortie de l'Ecole.

Article 80.- Les hommes de troupe ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au delà de 15 ans de services effectifs.

Article 81.- Le contrat souscrit par un homme de troupe peut être renouvelé sur demande présentée par l'intéressé et acceptée par le Chef d'Etat-Major Général, après avis du Chef de Corps. Ce contrat peut être résilié par la même autorité après avis d'un conseil de discipline pour faute grave, inconduite ou mauvaise manière de servir. La composition de ce conseil est identique à celle prévue par l'article 77.

CHAPITRE III

DE L'AVANCEMENT DES HOMMES DE TROUPE

Article 82.- Les nominations aux grades de Caporal-Chef et Caporal sont prononcées annuellement par le Chef d'Etat-Major Général en fonction des emplois à pourvoir.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable par les intéressés du Certificat d'Aptitude Technique n° 1.

Article 83.- Les nominations à l'emploi de soldat de 1ère classe sont prononcées semestriellement par le Chef de Corps.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

Article 84.- Les soldats ne peuvent être nommés Caporaux qu'après avoir effectués au moins six mois de service.

Les caporaux ne peuvent être nommés Caporaux-Chefs que s'ils ont passé six mois dans le grade de Caporal et s'ils sont titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n° 2.

CHAPITRE IV

DE LA SOLDE DE L'HOMME DE TROUPE SERVANT SOUS CONTRAT

Article 85.- Les règles d'attribution de la solde des hommes de troupe servant sous contrat, sont identiques à celles régissant les Officiers et Sous-Officiers.

Toutefois les hommes de troupe étant, sauf dérogations particulières nourris à l'ordinaire leur solde est, dans ce cas, l'objet d'une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

Article 86.- L'échelle indiciaire applicable aux hommes de troupe servant sous contrat, établie conformément aux critères visés à l'article 85 est indiquée ci-après:

GRADES	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Caporal-Chef	4°	125	- Après 12 ans de service
	3°	120	- Après 9 ans de service
	2°	110	- Après 6 ans de service
	1°	105	- Avant 6 ans de service
Caporal	4°	110	- Après 10 ans de service
	3°	105	- Après 5 ans de service
	2°	100	- Après 3 ans de service
	1°	95	- Après la durée légale
Soldat de 1° cl....	4°	86	- Après 10 ans de service
	3°	79	- Après 5 ans de service
	2°	72	- Après 3 ans de service
	1°	65	- Après la durée légale
Soldat de 2° cl....	5°	85	- Après 12 ans de service
	4°	80	- Après 9 ans de service
	3°	75	- Après 5 ans de service
	2°	70	- Après 3 ans de service
	1°	60	- Après la durée légale

Article 87.- Les prestations familiales et l'indemnité de résidence sont ceux en vigueur dans la Fonction Publique Dahoméenne.

Article 88.- Les allocations à caractère particulier seront fixées ultérieurement par décret.-

..//..

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 89 - Un texte ultérieur pris dans le cadre des dispositions de la loi relative au régime des pensions de la Caisse de Retraite du Dahomey précisera le régime des pensions militaires.

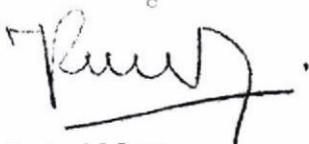
Article 90 - Les titres II et IV du présent statut ne sont pas applicables aux personnels militaires de la Gendarmerie.

Article 91 - La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance N°32/PR du 28 septembre 1967, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

POUR



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan ABSENT
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE & DES
AFFAIRES SOCIALES chargé de l'intérim :



MEDECIN LIEUTENANT P. BONI

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CTM 4 -
EMG-FAD et ses services 10 -
Ministères 10 - IAA 1 - DGAJL 2 -
Gde Chanc. 1 - DB-CF-DC 3 -
Trésor 4 - JORD 1.- Dtion Stat. 2 -
DGN 4 -